



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Maurice Treboux au nom du groupe UDC –
Souriez, vous êtes filmés ! (21_INT_159)

Rappel de l'intervention parlementaire

Nous pouvons le constater, les deux ans de pandémie ont changé le comportement des vaudoises et vaudois. Les forêts du canton ont vu arriver des nouveaux randonneurs, de nouveaux aventuriers du week-end. Certes, l'article 14 de la LFo (Loi Fédérale sur les forêts) précise que les forêts vaudoises sont accessibles au public, mais ce nouvel intérêt pour la flore et la faune sauvage a aussi son point noir, nos forêts ont en effet vu fleurir à chaque coin de clairières des " pièges photographique " (appareil photo ou vidéo à déclenchement par mouvements).

Depuis plus de dix ans, ces appareils sont régulièrement utilisés par le Service de protection de la faune afin de contrôler les déplacements de la faune locale, dernièrement et plus spécifiquement les mouvements des grands prédateurs. Mais c'est bien l'usage excessif sur le domaine public de tels appareils par des amateurs passionnés qui me pousse à poser ces deux questions au Conseil d'Etat :

- *Quelle procédure est appliquée quand un service cantonal souhaite faire usage de pièges photographiques ?*
- *Quelle base légale ou règlements règlent l'usage de piège photographique par un citoyen en forêt « publique », y compris l'utilisation des images ainsi capturées ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ces réponses

Bassins, le 8 décembre 2021

Maurice Treboux

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Les pièges photographiques peuvent être posés à la fois par le personnel de l'administration et par des personnes privées. Dans les deux cas, le traitement des données est soumis à une protection légale : respectivement la loi vaudoise sur la protection des données personnelles (LPrD ; BLV 172.65) et la loi fédérale sur la protection des données (LPD ; RS 235.1). En matière d'observation de la faune en forêt, le cadre légal dresse une liste de moyens d'observation de la faune qui sont interdits, sous réserve de l'autorisation donnée par l'administration.

Réponse aux questions

1. Quelle procédure est appliquée quand un service cantonal souhaite faire usage de pièges photographiques ?

La loi sur la faune (LFaune ; BLV 922.03) prévoit que le Conseil d'Etat désigne le département et le service chargés de l'application de la législation en matière de faune (art. 6 al. 3 LFaune), à savoir la Direction générale de l'environnement (DGE). L'application de la loi sur la faune est de la compétence du département et du service en charge de la chasse et de la protection de la faune (art. 1 du règlement d'exécution de la loi sur la faune ; RLFaune ; BLV 922.03.1). Ces prérogatives relèvent du Département de l'environnement et de la sécurité (DES) et de la DGE, Division Biodiversité et paysage (DGE-BIODIV). Le service en charge de la chasse et de la protection de la faune au sens des art. 1 et 5 RLFaune est donc actuellement la DGE-BIODIV.

Au Chapitre II de la LFaune (« Conservation de la faune »), l'art. 7 (« Principe ») dispose que le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour assurer le développement optimum et la tranquillité de la faune indigène en tenant compte des conditions locales. L'article du RLFaune édicté en conséquence (art. 5 RLFaune « Observation de la faune (loi, art. 7) ») précise :

« ¹ Il est interdit d'utiliser :

- des sources lumineuses artificielles, des appareils de vision nocturne, notamment des appareils thermiques ou
- a. des pièges photographiques avec flashes pour observer, traquer, filmer ou photographier de nuit les animaux sauvages, ou pour rechercher leurs empreintes ;
- b. des appareils de reproduction de son.

² Sont réservées les autorisations délivrées par le service ».

A l'interne de l'administration, les pièges photographiques sont posés par les surveillants permanents de la faune (SFP) (art. 74 LFaune) ou les mandataires de la DGE principalement à des fins d'observation d'espèces particulières (notamment les grands prédateurs : loup, lynx) dans le cadre de campagnes de suivis scientifiques et de surveillance ou des missions ponctuelles de surveillance. Les conditions suivantes doivent être respectées : les pièges sont posés pour une durée déterminée, ils doivent porter le nom, prénom et numéro de téléphone du SFP et du mandataire et être installés à hauteur de genou, de manière à éviter que des données personnelles soient collectées. Toutes les images de personnes et d'animaux domestiques doivent être systématiquement effacées.

2. Quelle base légale ou règlements règlent l'usage de piège photographique par un citoyen en forêt « publique », y compris l'utilisation des images ainsi capturées ?

La législation forestière distingue les forêts publiques des forêts privées (art. 5 Loi forestière ; LVLFo ; BLV 921.01). On entend par forêts publiques, celles qui appartiennent à la Confédération, à l'Etat, aux établissements publics dotés de la personnalité juridique, aux communes et aux autres corporations de droit public (al. 1 let. a) et forêts privées, celles qui appartiennent à des personnes physiques ou morales de droit privé (al. 1 let. b).

Au vu du contenu de l'art. 5 al. 1 RLFaune, l'observation de la faune ne s'analyse pas au regard d'un usage accru du domaine public, mais uniquement sous l'angle des moyens utilisés. Selon cet article, la pose de pièges photographiques sans flashes, qui sont les plus fréquemment utilisés, dans une forêt publique ne nécessite actuellement aucune autorisation.

Si un piège photographique est installé en forêt à d'autres fins que l'observation de la faune, il n'en demeure pas moins soumis à l'accord du propriétaire, en l'occurrence la Commune, le Canton ou toute autre institution définie à l'al. 1, let. b de l'art. 5 LVLFo. Il doit alors dans tous les cas respecter les dispositions sur la protection des données. Hormis le cas où l'on se trouverait face à une personne physique ou morale à laquelle le Canton ou une commune confie des tâches publiques, dans l'exécution desdites tâches (art. 3 al. 2 let. e loi sur la protection des données personnelles ; LPrD ; BLV 172.65), le traitement de données personnelles par des personnes privées est régi par la loi fédérale sur la protection des données (art. 2 al. 1 let. a LPD ; RS 235.1).

Deux phénomènes ont pu être observés ces dernières années : tout d'abord une offre commerciale pléthorique en matière de pièges photographiques ; d'autre part, un engouement pour l'observation de la faune, partout dans le canton, et en particulier pour celle du loup dans la région du Marchairuz.

Bien que cela soit difficilement mesurable, il est probable que l'utilisation de pièges photographiques occasionne un dérangement pour la faune sauvage. Pour cette raison, leur utilisation pourrait être limitée à des projets scientifiques et éducatifs. En l'état actuel du droit cantonal, il n'est pas possible de soumettre à autorisation la pose de tels pièges, respectivement de l'interdire. Dans le cadre d'une prochaine révision du RLFaune, le Conseil d'Etat étudiera, en collaboration avec les partenaires concernés, l'opportunité de légiférer sur l'usage des pièges photographiques. A titre d'exemple, le Canton de Fribourg a légiféré dans ce sens.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 avril 2022.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

A. Buffat